BCI
Conditions générales annexées au contrat de commodat (prêt à usage) entre la BCI et l'utilisateur

Dernière modification : 8 novembre 2022

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de commodat que la Belgian Collection of Instruments a conclu avec un utilisateur. Ces conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et seront, le cas échéant, envoyées à l'utilisateur pour information et acceptation.

A. Définitions

Par **"Conditions Générales"**, on entend : les présentes conditions générales annexées au contrat de commodat entre la BCI et l'utilisateur, telles que modifiées de temps à autre.

Par **"BCI"**, on entend : Belgian Collection of Instruments, une association sans but lucratif de droit belge, ayant son siège social à [**] et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [**].

Par **"utilisateur"**, on entend : toute personne physique ou tout représentant d'une association, d'une fondation, d'un fonds ou de toute autre institution qui a un instrument en prêt par l'intermédiaire de la BCI, que ce soit à long terme ou dans le cadre d'un projet.

Par **"instrument"**, on entend : tout instrument de musique donné en prêt par la BCI à un utilisateur, y compris les archets et autres accessoires donnés en prêt par la BCI.

B. Obligations de l'utilisateur

Obligation générale et devoir de diligence
Article A 1. L'utilisateur accepte d'assumer l'entière responsabilité et obligation relative à l'instrument pour la durée du prêt. L'utilisateur a un devoir général de diligence à l'égard de l'instrument. L'utilisateur doit, en toutes circonstances (notamment lors de l'utilisation, du transport et du stockage de l'instrument), apporter tout le soin possible pour éviter tout dommage, vol ou usure de l'instrument ou à celui-ci. Cela comprend également, mais non exclusivement, l'obligation de veiller à la protection la plus sûre possible de l'instrument sous la forme d'une housse ou d'une caisse de transport.
Si un dommage survient en raison du non-respect de ce devoir de diligence, l'utilisateur en est responsable.

Bon état et entretien
Article A 2. L'utilisateur est tenu de maintenir l'instrument en bon état d'entretien et d'employer à cet effet tous les soins raisonnables.

Utilisation par des tiers
Article A 3. Il est interdit à l'utilisateur de mettre l'instrument à la disposition de tiers, de le leur confier pour utilisation ou gestion, sauf lors d'un contrôle par un expert, tel que mentionné ci-dessous à l'article B 3, ou lorsque l'autorisation écrite préalable et expresse a été accordée par la BCI. L'utilisateur ne peut confier temporairement la gestion de l'instrument à un tiers que dans des situations et à des moments où cela profite manifestement à la sécurité de l'instrument.

Obligation de déclaration
Article A 4. L'utilisateur est tenu de signaler immédiatement à la BCI la perte, le vol ou le détournement de l'instrument, ou toute autre cause découlant d'une infraction pénale ou d'un soupçon d'infraction, et d'en faire immédiatement déclaration à la police. Une copie du procès-verbal de déclaration doit être transmise sans délai à la BCI.

Obligation de notification en cas de dommage
Article A 5. L'utilisateur est tenu, en cas de dommage total ou partiel de l'instrument, d'en informer immédiatement la BCI et de lui fournir, ou à un tiers désigné par elle, toutes les données utiles.

Utilisation dans un pays hors de l'UE
Article A 6. Il est interdit à l'utilisateur de voyager avec l'instrument vers et dans un pays situé hors des frontières de l'Union européenne (UE), à moins qu'une autorisation écrite préalable et expresse n'ait été accordée par la BCI. L'autorisation ne peut être accordée que si une demande a été introduite par l'utilisateur au moins 14 jours avant le départ. Lorsque l'utilisateur voyage avec l'instrument dans un pays hors des frontières de l'UE sans l'autorisation de la BCI, tous les risques y afférents sont à la charge de l'utilisateur et la BCI a le droit de mettre fin au contrat de commodat et de réclamer l'instrument avec effet immédiat.

Contribution aux frais de collection de la BCI
Modification des coordonnées et données personnelles
Article A 7. L'utilisateur est tenu de communiquer sans délai les modifications de ses coordonnées personnelles à la BCI via la plateforme numérique 'Mon BCI'. On entend par là en tout cas (mais non exclusivement) : les modifications d'adresse postale, de numéro(s) de téléphone (mobile et fixe), d'adresse(s) e-mail et de numéro(s) de compte bancaire ou postal.
De plus, l'utilisateur est tenu d'informer sans délai la BCI de tout changement de sa situation personnelle. On entend par là en tout cas (mais non exclusivement) : les changements d'études (y compris la fin des études à l'académie ou au conservatoire municipal par l'obtention du diplôme ou pour d'autres raisons), les changements d'emploi, le départ à l'étranger pour une période supérieure à trois mois et le changement de nationalité. Les circonstances mentionnées à l'article E 6 doivent également être communiquées sans délai à la BCI.

Demande Mon BCI
Article A 8. S'il s'avérait que les données de la demande BCI introduite par l'utilisateur n'ont pas été complétées intégralement ou correctement (cette appréciation relevant de la BCI), le contrat de commodat peut être interrompu par la BCI.
Les informations contenues dans Mon BCI doivent être exactes à tout moment.

Contact avec la BCI
Article A 9. L'utilisateur est tenu de répondre dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai d'une semaine, à toutes les demandes d'informations de la BCI, qu'elles soient faites par courrier, e-mail, téléphone ou tout autre support, pour autant qu'elles concernent des questions relatives à l'instrument prêté à l'utilisateur ou toute question relative à un sujet du contrat de commodat ou des conditions générales.
Le fait de ne pas répondre ou de répondre trop tard de manière répétée aux questions, demandes ou remarques de la BCI (cette appréciation relevant de la BCI) donne à la BCI le droit de mettre fin au contrat de commodat et de réclamer l'instrument avec effet immédiat.

Informations de la BCI
Article A 10. En signant le contrat de commodat, l'utilisateur déclare accepter de recevoir périodiquement des informations générales produites par la BCI, y compris (mais non exclusivement) des magazines, des bulletins et des lettres d'information (e-mail).

Absence de moyens financiers propres
Article A 11. L'utilisateur (ou, s'il est mineur, ses parents/tuteur) ainsi que l'académie/le conservatoire municipal déclarent, lors de la demande d'un instrument, lors de la conclusion du contrat de commodat, lors de la demande de prolongation et sur demande intermédiaire de la BCI, que l'utilisateur n'est pas lui-même financièrement en mesure d'acheter un instrument de qualité comparable.

Obligations spécifiques pour certains instruments
Article A 12. Pour l'utilisation de certains instruments, des obligations complémentaires s'appliquent, lesquelles sont reprises dans les Conditions Complémentaires spécifiques aux instruments.

B. Inspection, entretien et réparations

Inspection
Article B 1. La BCI a le droit d'inspecter ou de faire inspecter l'instrument à tout moment. L'utilisateur est tenu de mettre l'instrument à disposition immédiatement à cet effet sur demande.

Frais d'entretien normal
Article B 2. Les travaux d'entretien découlant de l'utilisation normale de l'instrument sont à la charge de l'utilisateur.

Autorisation pour les réparations
Article B 3. L'utilisateur est tenu de signaler sans délai et préalablement à la BCI toutes les réparations envisagées sur l'instrument et/ou ses accessoires. Les réparations ne peuvent être effectuées qu'après que la BCI a donné son autorisation écrite expresse. Elles ne peuvent être exécutées que par un expert désigné par la BCI.

Contrôle par un expert et rapport d'entretien
Article B 4. L'utilisateur est tenu de confier l'instrument au moins une fois par an, à un moment indiqué par la BCI, pour contrôle à la BCI ou à un expert désigné par elle.
Lors du contrôle de l'instrument, l'expert détermine la valeur d'expertise actuelle qui sert de base pour la valeur à assurer.
La constatation de l'état d'entretien et de la valeur d'expertise fixée se fait sur un formulaire à fournir par la BCI à l'utilisateur, appelé rapport d'entretien.
Des frais administratifs peuvent être facturés si le contrôle d'entretien et/ou l'expertise ne sont pas effectués à temps. Le fait de ne pas faire effectuer le contrôle d'entretien et/ou l'expertise à temps de manière répétée donne à la BCI le droit de mettre fin au contrat de commodat et de réclamer l'instrument avec effet immédiat.

Règles spécifiques d'entretien et de réparations
Article B 5. Pour l'utilisation de certains instruments, des règles complémentaires concernant l'entretien et les réparations s'appliquent. Celles-ci sont reprises dans les Conditions Complémentaires de l'instrument concerné.

C. Assurance

Assurance et conditions d'assurance
Article C 1. L'instrument est assuré par la BCI sur la base d'une couverture mondiale contre tout dommage ou perte de l'instrument causé par tout sinistre d'origine externe.
Les conditions d'assurance contiennent les exclusions de couverture suivantes :
- l'imprudence consciente ou la faute lourde de l'assuré ;
- les influences météorologiques à action progressive ;
- les dommages causés par l'usure normale, l'oxydation et d'autres influences à action progressive ;
- les dommages causés par des nuisibles ;
- la confiscation ou la saisie par une autorité légalement instituée ;
- les dommages causés par des excréments.

Dommages à la charge de l'utilisateur
Article C 2. Les dommages non couverts par l'assurance sont à la charge de l'utilisateur.

Modification des conditions d'assurance
Article C 3. En cas de modification intermédiaire des conditions d'assurance, la BCI en informe immédiatement l'utilisateur par écrit. L'utilisateur est lié par ces nouvelles conditions. Les conditions d'assurance actuelles sont publiées sur le site internet de la BCI.
Article C 4. L'emprunteur est libre de souscrire une assurance complémentaire.

Valeur assurée
Article C 5. La BCI fait ajuster annuellement la valeur assurée auprès de l'assureur conformément à la valeur d'expertise de l'instrument à fixer annuellement. Cette valeur est déterminée par un expert désigné par la BCI.

D. Promotion et autres dispositions

Toutes les activités de promotion décrites ci-dessous sont intégrées par l'emprunteur dans le dossier de feedback annuel et font partie de l'évaluation annuelle.

Participation à un récital ou concert
Article D 1. L'utilisateur s'engage, à la demande de la BCI, à donner gracieusement un récital une fois tous les deux ans pendant la période du prêt ou à collaborer à un concert organisé par, au nom de ou avec la collaboration de la BCI. Les dates et les œuvres à jouer sont fixées d'un commun accord entre l'utilisateur et la BCI. La BCI prévoit 4 places gratuites par musicien exécutant.

Mention lors des concerts
Article D 2. L'utilisateur est tenu, lors de chaque prestation, de faire mentionner dans sa biographie sur le programme de concert

concerné qu'un instrument a été mis à sa disposition par la Collection Belge d'Instruments. L'utilisateur le mentionne avec le texte suivant : "[nom de l'utilisateur] bénéficie du prêt d'un [type d'instrument et luthier/facteur] de la collection de la Collection Belge d'Instruments".
Dans les biographies ou sites internet en anglais, le nom néerlandais de la BCI doit être remplacé par : the Belgian collection of musical instruments.

Mention sur le site internet
Article D 3. Si l'utilisateur dispose de son propre site internet, il est tenu de veiller à ce que la BCI y soit mentionnée, dans le respect des dispositions de l'article D 2.
De plus, le logo actuel de la BCI doit être affiché (tel qu'il peut être téléchargé à ce moment-là via le site internet de la BCI) et un lien vers la page d'accueil du site internet de la BCI doit être inséré.
Si l'utilisateur dispose d'une page ou d'une partie de page sur le site internet d'un tiers, la clause précitée s'applique également.

Mention sur CD/DVD et autres productions audiovisuelles
Article D 4. Si l'utilisateur prête son concours à un CD/DVD ou à une autre production audiovisuelle, il est tenu de (faire) mentionner la BCI sur le support sonore de la manière décrite l'article D 2.

Rapport des activités musicales et promotionnelles
Article D 5. À la demande de la BCI, l'utilisateur est tenu de fournir des informations sur ses activités musicales et promotionnelles.

La promotion en général
Article D 6. L'utilisateur s'efforcera de mentionner la BCI oralement et par écrit (ou de toute autre manière) lors de chaque occasion publique où des activités musicales sont déployées par l'utilisateur, ou lorsque l'utilisateur parle d'activités musicales ou communique de toute autre manière sur la musique et/ou l'instrument.

Respect des obligations promotionnelles
Article D 7 Le non-respect d'une ou plusieurs des obligations mentionnées aux articles D 1 à 6, cette appréciation relevant de la BCI, peut entraîner la restitution de l'instrument et la résiliation du présent contrat.

E. Durée du contrat

Date de fin
Article E 1. La période de prêt d'un instrument ou d'un accessoire commence le premier jour où l'instrument ou l'accessoire est mis à la disposition de l'utilisateur.
Le contrat de commodat est en principe conclu pour une période de trois années consécutives. Le contrat de commodat peut faire l'objet d'une évaluation intermédiaire, une résiliation anticipée étant possible ou un autre instrument pouvant être prévu.
Article E 2. L'utilisateur peut introduire un nouveau dossier de demande à tout moment si l'instrument ne convient plus par rapport à son niveau de jeu.

Restitution avant la date de fin
Article E 3. L'utilisateur a le droit de résilier le présent contrat de manière anticipée par notification écrite par e-mail adressée à la BCI.
Le contrat prend par conséquent fin au moment où l'instrument est physiquement restitué à la BCI et que toutes les factures impayées à la BCI ont été réglées. L'utilisateur s'engage à cet égard à agir conformément aux dispositions de l'article E 4.

Obligations lors de la restitution de l'instrument
Article E 4. Lors de la restitution de l'instrument à la BCI, l'utilisateur ou son mandataire doit remettre un formulaire de contrôle. Un formulaire de contrôle peut être demandé auprès du bureau de la BCI.
Ce formulaire doit être intégralement complété et signé par un expert désigné par la BCI, l'utilisateur en faisant la demande auprès de l'expert. Le formulaire doit faire apparaître que l'instrument est en bon état d'entretien et prêt à l'emploi pour un musicien suivant.

Décès de l'utilisateur
Article E 5. Le présent contrat prend fin de plein droit par le décès de l'utilisateur. Les proches/ayants droit sont tenus de restituer l'instrument à la BCI dans les meilleurs délais.

Réclamation par le propriétaire
Article E 6. Le présent contrat peut porter sur un instrument que la BCI a elle-même reçu en jouissance de tiers. Dans ce cas, l'utilisateur accepte la possibilité que le propriétaire réclame l'instrument pendant la durée du présent contrat. La BCI garantit que l'utilisateur pourra encore utiliser l'instrument pendant six mois à compter de la date d'une telle notification. L'utilisateur est tenu de restituer l'instrument à la BCI en bon état et complet à l'expiration de ces six mois. Le contrat est résilié à cette date. L'utilisateur s'engage à agir conformément aux dispositions de l'article E 4 lors de la restitution de l'instrument.

Utilisateur résidant à l'étranger
Article E 7. L'utilisateur ne peut utiliser l'instrument que tant qu'il a son domicile principal en Belgique. Le présent contrat prend fin de plein droit à compter de la date à laquelle l'utilisateur établit son domicile principal à l'étranger. L'utilisateur est tenu de restituer l'instrument à la BCI à cette date et d'agir conformément aux dispositions de l'article E 2.

Résiliation du présent contrat par la BCI en raison de circonstances particulières ou de changement de circonstances
Article E 8. La BCI se réserve expressément le droit d'examiner si les faits ou circonstances en relation avec lesquels ou dans lesquels le présent contrat a été conclu changent au cours de la durée du contrat de telle sorte qu'ils ne justifient plus raisonnablement l'utilisation par l'utilisateur.

Divergence d'opinion
Article E 9. En cas de divergences d'opinion entre la BCI et l'utilisateur sur l'application des présentes Conditions Générales, l'utilisateur doit introduire une réclamation écrite auprès du président du conseil d'administration de la BCI. Les coordonnées du président sont mentionnées sur le site internet de la BCI. Le président et l'utilisateur tenteront, le cas échéant, de résoudre le différend à l'amiable.
Si un litige ne peut être résolu d'un commun accord dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation écrite par le président, le litige peut être soumis par la partie la plus diligente aux tribunaux de l'arrondissement de Flandre-Occidentale, division de Courtrai.
Le droit belge est applicable au contrat de commodat (dont les présentes conditions générales font partie).

Personne de confiance
Article E 10. Lorsque l'utilisateur estime être confronté à de la discrimination, du harcèlement sexuel, de l'agression et de la violence ou du harcèlement moral dans ses contacts avec le bureau de la BCI, il peut le signaler au président du conseil d'administration de la BCI. Les coordonnées du président sont mentionnées sur le site internet de la BCI.

Action ou omission contraire aux présentes conditions
Article E 11. Si l'utilisateur agit ou omet d'agir en violation d'une disposition du présent contrat, la BCI peut résilier le présent contrat immédiatement et sans intervention judiciaire. La BCI est alors en droit de reprendre immédiatement possession de l'instrument, sans préjudice du droit de la BCI de réclamer les montants éventuellement encore dus par l'utilisateur en vertu du présent contrat. Dans un tel cas, l'utilisateur est tenu de remettre l'instrument en bon état et complet à la BCI ou à un tiers désigné par la BCI, sans préjudice du droit de la BCI de faire réparer l'instrument aux frais de l'utilisateur en cas de dommage.

F. Données à caractère personnel

Traitement des données à caractère personnel, déclaration de confidentialité
Article F 1. La BCI ne traite les données à caractère personnel de l'utilisateur que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat et/ou dans la mesure où l'utilisateur y a consenti.
La BCI dispose d'une déclaration de confidentialité, qui est applicable. La BCI se réserve le droit d'apporter des modifications à la déclaration de confidentialité. La dernière version de la déclaration de confidentialité se trouve sur le site internet de la BCI.

Conservation des données à caractère personnel
Article F 2. La BCI ne conserve pas les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées, et en tout cas aussi longtemps que la réglementation spécifique l'exige.

Droits relatifs à la vie privée
Article F 3. L'utilisateur a un droit d'accès à ses données à caractère personnel, le droit de demander la rectification, la limitation ou l'effacement de ses données à caractère personnel et, en outre, de demander le transfert de ses données. Enfin, l'utilisateur peut s'opposer à l'utilisation de ses données. Si le traitement de ses données repose sur le consentement, l'utilisateur peut le retirer à tout moment.